

Questions/Réponses Webinaire amiante déchets du 31/03/2023

MPSCA : Matériau et produit susceptible de contenir de l'amiante

MPCA : Matériau et produit contenant de l'amiante

Pathologies

Q1 : Le cancer du larynx dû à l'amiante ne devrait-il, pas être reconnu au niveau européen ?

Réponse : L'existence de procédures et de systèmes juridiques différents pour la reconnaissance des maladies professionnelles en Europe rend toute comparaison difficile : un nombre faible de cas reconnus d'une maladie professionnelle dans un pays donné n'est ni un signe de l'absence de cette maladie ni nécessairement une preuve claire d'une prévention efficace. De même, des systèmes de détection bien établis et des campagnes d'information à grande échelle pourraient expliquer le nombre élevé de cas signalés et reconnus dans certains pays.

Réglementation

Q2 : Est-ce que le retrait d'une chaudière sans toucher à l'amiante avec désamiantage distant (sur l'installation d'inertage) relève de la SS3 ou SS4?

Réponse : La DGT a édité 2 logigrammes d'aide à la décision du cadre juridique à appliquer (SS3 ou SS4 en plus de la SS2). Il y a un logigramme pour les immeubles : [logigramme amiante SS3 SS4 immeubles DGT 040315 \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr/logigramme-amiante-ss3-ss4-immeubles-dgt-040315) et un logigramme pour les installations et équipements industriels : [logigramme amiante SS3 SS4 équipements DGT 040315 \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr/logigramme-amiante-ss3-ss4-equipements-dgt-040315).

Une question réponse du 7 mars 2013 ([QR amiante TM 07032013 \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr/qr-amiante-tm-07032013)) vient préciser le cas particulier des opérations en deux étapes :

Question n°2 *Quel est le cadre juridique applicable à une opération qui comporte d'une part l'enlèvement dans son entier sur site d'un équipement (four par exemple) ou d'un élément préfabriqué (châssis de fenêtre et son allège en glasal) et dans un second temps, le démantèlement de l'équipement ou de l'élément préfabriqué et dans ce cadre le retrait du matériau amianté intégré à celui-ci ?*

Réponse : *L'objectif du décret du 4 mai 2012 est de prioriser le désamiantage réalisé en sites fixes de désamiantage, dans des ateliers équipés pour ce faire (article R. 4412-108). Dès lors qu'il est techniquement possible, l'enlèvement de l'équipement ou de l'élément préfabriqué dans son entièreté doit être privilégié, dans un objectif de protection des travailleurs et de l'environnement (occupants des locaux). Le démantèlement puis le désamiantage doivent ensuite être effectués par une entreprise certifiée, dans le cadre d'un plan de retrait. L'enlèvement sur site de l'équipement ou de l'élément préfabriqué, qui constitue dans ce contexte une intervention accessoire relevant de la sous-section 4, peut être confié en sous-traitance à une entreprise non certifiée qui établit pour ce faire un mode opératoire (article R. 4412-145)*

La réponse est donc les 2 : Intervention en SS4 en premier pour le démantèlement de la chaudière in situ suivi de travaux de SS3 pour la partie séparation de l'amiante du reste de la chaudière sauf en cas de départ de la chaudière en installation de stockage directement, dans ce cas-là on est en SS3 seulement.

Q3 : Le décret concerne-t-il les travailleurs qui commandent et supervisent un chantier de dépose par une entreprise extérieure, dans le cadre de marché publique, et sont donc exposés lors du diagnostic mais pas forcément présents à la dépose ?

Q17 : Les formations concernent-elles les travailleurs qui commandent et supervisent un chantier de dépose par une entreprise extérieure dans le cadre de marché publique, et sont donc exposés lors du diagnostic et parfois présents (mais pas actifs) à la dépose ?

Réponse : Dans le cas dit d'exposition passive (personnel ne participant pas directement à l'acte de construire/ n'intervenant pas directement sur des MPCA), [l'arrêté du 23/02/2012](#) n'est pas applicable. Il faudra par contre lui assurer une formation sur les risques liés à l'exposition aux CMR ainsi que les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre (Article R4412-38, 39, 86 à 93) du code du travail.

Q4 : Est-ce qu'une toiture amiantée émet des fibres d'amiante tout au long de sa présence ?

Réponse : un matériau neuf et en bon état n'a pas de raison d'émettre de fibres s'il n'est pas « agressé » avec un outil ou un élément, mais l'on sait que certains MPCA commencent à se « déliter » avec le temps. C'est pour cela que le code de la Santé Publique prévoit d'une part de repérer certain MPCA mais également d'en évaluer l'état de conservation. Pour les MPCA de la liste A (Flocage, Calorifugeage et Faux-Plafond) une périodicité de 3 ans est prévue mais pour les matériaux de la liste B dont fait partie le fibrociment la périodicité n'est pas précisée. C'est au propriétaire d'en décider dans le cadre de son évaluation des risques (se caler sur une périodicité de 3 ans, comme pour la liste A, semble une approche minimale). Il est certain qu'en cas de dégradation visible (effritement, cassure...), notamment à la suite de gros orages, il est vivement recommandé de faire régulièrement une évaluation de l'état de conservation, voire des mesurages d'air.

Q5 : L'inspection du travail est-elle compétente sur l'amiante dans les collectivités ?

Réponse : Pas de compétence si uniquement des agents territoriaux, compétence dès qu'il y a un salarié de droit privé (apprenti ou contractuel). Ainsi elle est compétente pour l'étude des plans de retrait et des modes opératoires déposés par des entreprises extérieures.

Déchets amiantés

Q6 : Si l'amiante lié est considéré comme déchet dangereux, pourquoi peut-il être accepté en casier dédié sur une ISDND ?

Réponse : Les ISDND qui acceptent de l'amiante ont des casiers spécifiques amiante, Il n'y a pas de mélange avec les DND NI.

« L'arrêté ministériel du 15 février 2016 publié au journal officiel le 22 mars 2016 autorise le stockage en ISDND à compter du 01 juillet (dans des casiers mono-déchets dédiés) de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substances dangereuses autre que l'amiante. » Source [20170321-plaq_guide-amiante-v4-web.pdf](#) ([developpement-durable.gouv.fr](#))

Q7 : Il n'y a donc aucun moyen de distinguer les plaques fibro avec ou sans amiante ?

Q8 : Les fabricants ont-ils mis un indicateur dans leurs produits pour identifier un produit sans amiante ou produit après 1997 ?

Réponse : Seule une analyse permet de confirmer la présence ou l'absence d'amiante dans un matériau. Cependant pour les tôles ondulées il est possible de rechercher la présence de la mention NT (Non amiante Technologie) = absence d'amiante dans la plaque ondulée. La mention figure sur la face intérieure de la plaque.

Si la date de fabrication de la plaque est postérieure à 1997 et qu'elle a été fabriquée en France, elle ne contient en principe pas d'amiante.

Si absence de marque et de date et en cas de moindre doute, faire prélever un échantillon de plaque par un opérateur de repérage certifié avec mention et le faire analyser par un laboratoire accrédité.

Réponse : Parfois, certains fabricants ont été capable de listé précisément les séries avec et sans amiante de leur produit, [cf. liste INRS.](#)

Q9 : La présence du lien en plastique dans les plaques fibro nouvelle génération est-il un indicateur fiable à 100% concernant l'absence d'amiante ?

Q29 : pouvez-vous mettre sur la conversation la photo d'une tôle avec le lien plastique bleu



Réponse : les plaques peuvent être équipées de feuillards de renfort longitudinaux (couleur bleu), s'agissant d'un renfort (modification de la résistance) il est possible que cela ne s'applique pas uniquement aux plaques sans amiante

Cf. point 1.2 doc MSA : <https://ssa.msa.fr/wp-content/uploads/2018/12/Toitures-fragiles-attention-danger.pdf>

Par ailleurs contrairement à ce qui a été dit, la mention NA n'existerait pas mais seulement la mention NT et AT :

La norme EN 494 de 1994 prévoit deux types de plaques profilées renforcées par des fibres :

- Type AT (Amiante Technologie) pour produits dont la formulation contient de l'amiante chrysotile ;
- Type NT (Non-amiante Technologie) pour produits renforcés par d'autres fibres et ne contenant pas d'amiante.

→ Donc non ce n'est pas un indicateur fiable d'absence d'amiante, seule une analyse peut confirmer l'absence d'amiante.

Q10 : L'analyse se fait où et combien cela coûte ?

Réponse : Seul un laboratoire accrédité par le COFRAC peut réaliser une analyse de matériaux répondant aux critères réglementaires et normatifs. La Liste est consultable sur le site du [COFRAC](#) (en rentrant « 1er octobre 2019 » dans le moteur de recherche situé en haut de la page accueil du site et en sélectionnant « dans les attestations » dans le menu déroulant" ou cliquer sur le lien suivant [labos accrédités pour l'analyse de matériaux](#)).

Tarif : REX Valtom : 20-25 euros/échantillon (pour l'analyse seule sans fourniture des contenants) mais cela varie surtout en fonction de votre contrat permanent, du nombre d'échantillons et de l'urgence à réaliser cette analyse.

Sur internet il est indiqué un prix unitaire de 50 à 60 euros par échantillon.

La DREETS et ses partenaires du GRIA (Groupe Régional Interinstitutionnel Amiante) ont rédigé un document pour aider à sélectionner son opérateur de repérage : [Plaquette « Point de vigilance : choisir un opérateur de repérage amiante dans un immeuble bâti » - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)

Q12 : Pourquoi "encadrant " dans cette formation ?

Réponse : les 3 niveaux de formations (Opérateur, Encadrant de Chantier et Encadrant Technique) sont toujours obligatoires quel que soit le type d'opération (travaux de retrait ou Intervention susceptible de libérer des fibres). En effet, chacun a un rôle bien déterminé et indispensable défini dans [l'arrêté du 23/02/2012](#), cf. les définitions :

5° Personnel d'encadrement technique : l'employeur et tout travailleur possédant, au sein de l'entreprise, une responsabilité au niveau des prises de décisions technico-commerciales, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques ;

6° Personnel d'encadrement de chantier : travailleur ayant, au sein de l'entreprise, les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l'exécution des travaux, mettre en œuvre le plan de retrait ou de confinement, ou le mode opératoire ;

7° Personnel opérateur de chantier : tout travailleur chargé d'exécuter des travaux et/ ou d'installer, de faire fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures, du plan de retrait ou de confinement, ou du mode opératoire ;

Q13 : Lorsqu'on trouve quelques morceaux de plaques fibro (l'équivalent d'un sceau) lors de terrassement pour préparer des fosses de plantation d'arbres, peut-on les laisser ces quelques morceaux enfouis avec la terre puis planter et remettre un paillage après plantation ?

Réponse : Un donneur d'ordre n'a pas d'obligation de retirer l'amiante présent dans un terrain amiantifère ou sous forme de déchets, aux conditions toutefois :

- Qu'il ne s'agisse pas d'une pollution consécutive à la présence de déchets générés à l'occasion d'une opération de retrait dont il a été précédemment le donneur d'ordre, auquel cas il en est propriétaire et doit donc assurer leur évacuation ;
- Qu'il procède à l'identification et conserve une cartographie de la présence de cet amiante.

L'employeur devra à la fois tirer toutes les conséquences de l'exposition accidentelle des travailleurs consécutive à la découverte des morceaux de FCA (notamment en termes de suivi d'exposition, décontamination des outils si elle est possible, destruction dans le cas contraire etc.) et évaluer le risque généré par l'opération de remise en place des terres polluées avec définition de mesures de protection adaptées.

En ce qui concerne les terres amiantifères, il n'est pas interdit de les laisser en place (on peut creuser dedans, mettre la terre sur le côté faire les travaux puis reposer les terres amiantifères en place à condition de les recouvrir de terre végétale et de s'équiper pour exécuter les travaux (+ mode opératoire, formation etc...). Source : <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206142> (cf. page 44-45)

Q14 : Le seul lieu de formation et de sensibilisation aux risques amiante se trouve à Limoges, est-ce exact ?

Q33 : pas de formations de sensibilisation amiante en AURA ?

Réponse : La plupart des organismes de formation SS3 et SS4 propose des sensibilisations au risque amiante qui peuvent être réalisées sur le territoire de la collectivité.

L'INRS indique comment trouver un Organisme de Formation SS3 : [Rechercher un organisme de formation certifié SS3](#) (6).pdf et propose une liste d'OF SS4 habilités : [Formations confiées à des organismes habilités - Services aux entreprises - INRS et Organismes habilités à dispenser les formations Amiante sous-section 4](#) (février 2023, format PDF)

La DREETS et ses partenaires du GRIA (Groupe Régional Interinstitutionnel Amiante) ont rédigé un document pour aider à sélectionner un organisme de formation SS4 [12 points de vigilance pour choisir et évaluer son OF SS4 - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)

Q15 : Niveau 1 d'empoussièrement, masque papier FFP3 : il existe une difficulté à respecter les 15 min/jour, à cause des modalités de protection lors de ces pauses, que faire ?

Réponse : 15 minutes pour un FFP3 c'est quasi impossible il faut donc passer en demi-masque ou masque complet avec cartouches P3 a minima, d'autant plus que si on a un empoussièremment de niveau 2 ce type de masque est interdit. Cf. [Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.](#)

Q16 : Disposez-vous de modèles de mode opératoire ?

Réponse : La DREETS et ses partenaires du PRST3 ont rédigé un outil d'aide à la rédaction des modes opératoires : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Amiante-un-outil-d-aide-a-la-redaction-des-modes-operatoires-SS4>

Par ailleurs, le BTP s'est mobilisé lors de la campagne « CARTO3 pour évaluer des modes opératoires types, cf. rapport complet : [Rapport Carto Amiante - Prévention BTP \(preventionbtp.fr\)](#), d'autres professions telles que la FEDENE ([Prévention du risque AMIANTE : un bilan positif quatre ans après la signature de la convention FEDENE – Fedene](#)) se sont également organisées pour lancer des campagnes de mesurages.

Q18 : Doit-on porter des EPI spécifiques lors de la manipulation des sacs fermés contenant d'amiante et lors de la manipulation du big bag final ?

Réponse : Cela dépend de l'évaluation des risques et du niveau d'empoussièremment attendu cf. [Arrêté du 7 mars 2013](#) relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Il faudra tenir compte de : qui a fourni le sac, comment les déchets ont été emballés (vrai double emballage solide et étanche ?), est-ce que le sac a bien été décontaminé ... et dans tous les cas les situations exceptionnelles (exemple rupture de l'emballage suite à une chute ou à un coup de fourche de chariot élévateur mal placé) doivent être anticipées, un mode opératoire défini et des EPI et MPC doivent être prévus, le guide FNADE décrit très bien toutes ces situations exceptionnelles à anticiper.

Q19 : En déchèterie, nous réceptionnons régulièrement des chaudières partiellement démontées, des plaquettes de frein et embrayages très anciens ou des tuyaux calorifugés acceptés dans la benne à métaux, que faire ?

Réponse : une fois encore l'évaluation des risques vous permettra de faire des choix : faut-il séparer les matériaux douteux dans une case spécifique, exiger des rapport d'analyse de matériaux de la part des usagers, faire réaliser vous-même des repérages sur des matériaux mis à part ?

Pour les chaudières /chauffage climatisation les fabricants peuvent parfois vous aider avec le numéro de série et vous dire si elle contenait de l'amiante à l'origine. Cela dit, sur des éléments changés régulièrement on n'est pas à l'abri d'avoir de l'amiante qui aurait été réintroduit après...

Q20 : Que faire pour les mairies qui n'ont qu'un seul employé ?

Réponse : la mutualisation, l'intercommunalité, le partenariat avec une déchetterie acceptant l'amiante, le partenariat avec un désamianteur, des campagnes de ramassages organisées... sont des solutions à explorer.

Q21 : Comment peut-on avoir la liste des prestataires ?

Q28 : Dans le document « comment trouver une entreprise certifiée » les liens ne sont plus à jour

Réponse : Pour les entreprises SS4 il n'existe pas de listes, vous pouvez essayer de passer par les organismes de formation SS4 et voir s'ils peuvent/veulent vous donner les listes des entreprises formées.

Pour les retraits d'amiante (SS3), il existe des listes des désamianteurs certifiés qui évoluent tous les jours, le site de la FFB explique comment trouver une entreprise certifiée : [Comment trouver une entreprise certifiée amiante ? \(ffbatiment.fr\)](https://www.ffbatiment.fr)

Mais sinon voici les liens à jour vers les 3 organismes accrédités pour délivrer les certifications :

https://www.qualibat.com/rechercher/?wqq_type%5B%5D=Entreprise&wqq_keys=%20qg_localisation=%20qg_localisation_range=0&wqq_jobs%5B%5D=3268&qualisAction=handleQuery&wqq%20page=1

<https://www.global-certification.fr/images/CERTIFICATION/AMIANTE/AMIANTE-ENTREPRISE/global-certification-liste-certifies-amiante.pdf>

<https://certification.afnor.org/gestion-des-risques-sst/traitement-de-l-amiante>

Q22 : On nous a informé que le propriétaire de l'amiante déposé en centre de traitement reste propriétaire à vie de cette amiante. Est-ce le cas ? Merci

Réponse : Le producteur de déchets d'amiante engage sa responsabilité lorsqu'il fait intervenir une entreprise tierce pour assurer la dépose et le traitement de l'amiante. Il doit s'assurer de l'évacuation de l'amiante vers la filière de traitement adaptée.

La circulaire du 18 septembre 2006 relative à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets indique que le détenteur ou le producteur des déchets reste responsable de ceux-ci jusqu'à leur élimination (référence supplémentaire : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023268608)

La traçabilité de l'amiante passe par un BSDA dématérialisé (cf. trackdéchets) où chaque entité intervenant sur les déchets d'amiante appose sa signature (producteur, transporteur, centre de traitement...). L'installation de destination finale du déchet doit renseigner le type de traitement appliqué à ces déchets. <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0004826/A0240034.pdf;jsessionid=8863BF421BA37505882A63699B919D47>

Toute entreprise ou collectivité qui produit, collecte, transporte ou stocke des déchets d'amiante, qu'elle relève ou pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, doit utiliser le site Trackdéchets, gratuit, pour le suivi de la traçabilité des déchets, du producteur jusqu'à l'installation d'élimination. Ce site remplace les Bordereaux de Suivi des Déchets d'Amiante (BSDA) papier.

Les ménages ne sont pas concernés par cette obligation de traçabilité.

Toutes les infos, des Question/réponses, des liens vers des vidéos explicatives et une hotline sont disponibles sur le site de Trackdéchets : <https://faq.trackdechets.fr/amiante/informations-generales>

Q supplémentaire associée à Q22 : Quid quand les déchets ne sont pas éliminés mais stockés ?

Réponse : L'enfouissement des déchets d'amiante code traitement D5 enfouissement en CET est considéré comme un mode de traitement final des déchets.

Q23 : Quel est le coût de des collectes d'amiante au VALTOM svp ?

Réponse : Le VALTOM a un marché public pour la réalisation de collecte ponctuelle d'amiante à destination des particuliers de son territoire. Une collecte ponctuelle d'amiante sur une journée, comprenant l'aménagement du matériel, la collecte et le transport des déchets vers le site de traitement est d'environ 3 550€.

Q24 : Les permanences sont organisées à quel endroit ?

Réponse : Le VALTOM et ses collectivités adhérentes ont choisi de réaliser ces prestations de collectes ponctuelles à destination des particuliers du territoire sur les quais de transfert, pour plusieurs raisons :

- Distinction du lieu de dépôt de l'amiante de la déchèterie
- Limiter la co-activité
- Présence d'équipements sur place (pont bascule...)

Q25 : Avez-vous une estimation du tonnage encore présent en France à éliminer ?

Réponse : voici quelques chiffres que nous indiquons aux inspecteurs du travail en formation :



AMIANTE, D'OÙ VIENS-TU ?

PAYS	Production mondiale cumulée au cours du XXème siècle (en tonnes)
Ancienne URSS	67 100 000
Canada	60 500 000
Afrique du sud	9 920 000
Zimbabwe	8 690 000
Chine	7 700 000
Brésil	4 540 000
Italie	3 860 000
États unis	3 280 000
Production mondiale	174 000 000

Source HESA newsletter juin 2005 n°27

Amiante Module 1 - livret formateur - Septembre 2015 - Séq1 - n° 8



Amiante, où vas-tu ?

Les maladies professionnelles liées à l'amiante en Europe-EUROGIP mars 2006 (Importation (+ production) en tonnes)

Pays	1950	1960	1970	1980	1990
RDA	13 856	35 000	52 015	74 00	
RFA	80 000	132 634	175 612	392 978	15 692
AUTRICHE	3 496	12 767	34 155	20 241	6 167
BELGIQUE ET LUX	21 856	53 990	54 839	47 880	26 514
DANEMARK	9 986	17 440	28 633	13 713	800
ESPAGNE	4 384 +42	14453 +4	77 677	66 944	39 609
FINLANDE	988 +10949	4446+9556	7744 +13626	5 040	
FRANCE	33560+7456	68592+25583	151848+710	127 123	63 672
GRECE	178 +30	48	17 811	14 180	2299+65993
ITALIE	6265+21434	29607+ 5112	62402+ 118618	86550+ 157794	63438+ 3862
IRLANDE				8 413	5 533
PAYS BAS	6 935	21 725	20 063	19 042	6 252
NORVEGE	2 676	6 918	7 968	103	
ROYAUME UNI	11 257	170 893	154 636	96 640	16 022
SUEDE	10 246	17 107	18 830	1 195	595

Amiante Module 1 - livret formateur - Septembre 2015 - Séq1 - n°9

Avec les commentaires suivants :

Importation en tonnes + *production locale (en italique)*

La France apparaît comme un gros importateur ainsi que l'Italie. Ces fibres ont été majoritairement utilisées pour fabriquer de l'amiante-ciment.

Il reste une grande quantité de MCA à retirer : il faudrait obtenir des chiffres nationaux pour avoir une estimation des MCA encore présents en métropole comme dans les DOM.

Les chiffres relatifs au désamiantage à réaliser :

Utilisation massive de l'amiante-ciment dans le BTP du fait de ses propriétés : **90% des MCA utilisés.**

24 millions de tonnes de matériaux utilisées estimées en 1998.

400.000 tonnes par an retirées depuis 1998.

A ce rythme : retrait total estimé en 2050 ou 2060.

Q26 : Comment VALTOM traite-t-il les déchets sauvages ?

Réponse : Le VALTOM est un syndicat de traitement des déchets nous n'avons pas la compétence collecte et ne collectons pas de dépôts sauvages. Cependant nous avons inclus dans le marché public de collectes ponctuelles d'amiante à destination des usagers du territoire, un prix de retrait de l'amiante dans les dépôts sauvages, de conditionnement et de transport. Cette prestation peut être demandée par nos collectivités adhérentes pour les dépôts sauvages devant les déchèteries par exemple.

Q27 : Un dépôt sauvage amianté dans la rue et sous la pluie, est-ce que les particules s'écoulent dans les réseaux d'eaux pluviales ?

Réponse : Tout dépendra de l'intégrité du matériau, de l'état du revêtement de sol. Il est connu que les fibres peuvent migrer sous un sol en terre jusqu'à 10 cm, donc oui il n'y a pas de raison qu'elles ne ruissellent pas dans les réseaux.

Q30 : Notre collectivité fait appel à un prestataire d'insertion pour gérer nos dépôts sauvages. Réglementairement, devons-nous leur imposer des modes opératoires, formation, etc.... ?

Réponse : Oui dès lors qu'il y a un risque d'émission de fibres d'amiante et en l'absence d'information certaine sur l'absence d'amiante, la réglementation prévoit d'agir comme si la présence de d'amiante était avérée. Attention possibilité d'être parfois en SS3 et pas toujours en SS4, cf. [Note DGT 12022016 Courrier DGT enlevemt dechets A.pdf \(social.gouv.fr\)](#). Les intervenants devront donc être formés et avoir déposé un mode opératoire auprès de l'inspection du travail.

Q31 : A-t-on une protection juridique si un de nos agents est contaminé ?

Réponse : Les collectivités employeurs ont des obligations de résultats en matière de santé au travail. La collectivité engage donc sa responsabilité civile et pénale en cas de contamination d'un agent. On peut compléter cette question avec la réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi de 2009 à une question portant sur les difficultés d'assurance de bâtiment contenant de l'amiante comptenu du risque encouru par le personnel utilisant ce bâtiment. (source : [Assurance de bâtiments communaux contenant de l'amiante \(senat.fr\)](#)). Le Ministère indique que la responsabilité civile de la collectivité est engagée et que « Le risque associé aux maladies que peuvent entraîner les fibres d'amiante en cas d'inhalation ne présente pas le caractère aléatoire indispensable pour qu'il soit techniquement assurable. ». Les assurances d'une collectivité ne peuvent prendre en charge cette protection face au risque de contamination d'un agent.

Q32 : La fiche d'exposition, pouvez-vous en parler un peu ?

Réponse : Nécessaire et obligatoire pour assurer la traçabilité des expositions (à transmettre au médecin du travail puis au médecin traitant en fin de carrière ou après cessation d'exposition). Ce document pourra être utile aux salariés pour faire reconnaître une éventuelle maladie en maladie professionnelle.

Cf. [Article R4412-120](#)

L'employeur établit, pour chaque travailleur exposé, une fiche d'exposition à l'amiante indiquant :

1° La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;

2° Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;

3° Les procédés de travail utilisés ;

4° Les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.

La DREETS et ses partenaires du PRST3 et 4 ont rédigé une plaquette pour les salarié du privé, intitulée « [Plaquette Amiante : risques pour la santé, suivi médical et surveillance post professionnelle des travailleurs exposés à l'amiante - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#) ».

Q34 : Sur des travaux de voirie, les repérages amiante avant travaux sont-ils obligatoires ? Car on retrouve très souvent de l'amiante dans les revêtements de chaussées et encore récemment du fait du recyclage des matériaux.

Réponse : la DREETS et ses partenaires du GRIA et du PRST4 ont animé une conférence lors du salon Préventica d'octobre 2022 une conférence sur le sujet, le diaporama est disponible sur le site [Conférence « Le repérage amiante avant travaux \(RAAT\) opérations d'entretien routier ou de réseaux » - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#).

Il y est expliqué le cadre juridique et même si les sanctions attendues en cas d'absence de « RAT nouvelle formule » ne seront applicables que lors de la publication de l'arrêté d'application encore attendu, il est bien précisé que comme la norme (NF X 46-102) qui fixe les règles de l'art a été publiée en novembre 2020, les donneurs d'ordre sont invités à s'y référer dès maintenant sous peine de défaut d'évaluation des risques.

→ En résumé oui un repérage est à prévoir pour les revêtements de chaussée d'autant plus effectivement que des matériaux amiantés ont été recyclés dans des matériaux qui au départ ne devait pas l'être !